

**RÉPONSE DES DISTRIBUTEURS
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DU GRAME**

Demande de renseignements n° 2 du GRAME à HQD-Énergir
HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation
du chauffage des bâtiment / Demande de fixation du tarif biénergie d'Hydro-
Québec pour la clientèle commerciale et institutionnelle et de modification des
conditions de service et tarif d'Énergir
(R-4169-2021 Phase 2)

I. Mesures de soutien à la biénergie : Subventions requises

Références

i. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 10-11

2.3.1 Soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces des Distributeurs

Afin d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie et de permettre au plus grand nombre de clients CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Énergir et HQ souhaitent les accompagner dans leur conversion vers la biénergie de façon à réduire leur période de retour sur l'investissement (« PRI ») lors de l'acquisition d'équipements efficaces. Ce type d'équipements est déjà admissible au programme actuel de HQ, ainsi qu'aux programmes commerciaux du Plan global en efficacité énergétique d'Énergir, visant cette clientèle.

ii. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 14

Les factures annuelles énergétiques et les coûts des équipements présentés dans les tableaux 5 à 9 ne prennent pas en compte les diverses aides financières puisque les montants sont présentement en cours d'analyse. Par conséquent, le coût réel payé par le client sera moindre. À des fins d'illustration, les PRI ont été calculées selon trois cas de figure, soit sans aide financière, soit avec des aides financières permettant de couvrir 50 % et 80 % du surcoût. (Nos soulignés)

iii. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 15

Advenant l'octroi d'une aide financière couvrant 100 % du surcoût, la PRI serait nulle dans tous les cas types.

Concernant les deux cas types commerciaux, les clients qui détiennent un système à air chaud bénéficieraient d'une PRI intéressante dès 50 % d'aides financières des surcoûts (5 ans ou moins) lorsqu'ils optent pour la biénergie avec des unités de toit hybrides au gaz accompagnées d'une thermopompe. Bien que la PRI pour le système hydronique soit moins avantageuse, il est important de rappeler que moins de 20 % des clients commerciaux ont recours à ce système pour le chauffage et que les aides financières pourraient couvrir une grande partie des surcoûts. (Nos soulignés)

iv. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 10-11

2.3.1 Soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces des Distributeurs

Afin d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie et de permettre au plus grand nombre de clients CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Énergir et HQ souhaitent les accompagner dans leur conversion vers la biénergie de façon à réduire leur période de retour sur l'investissement (« PRI ») lors de l'acquisition d'équipements efficaces. Ce type d'équipements est déjà admissible au programme actuel de HQ, ainsi qu'aux programmes commerciaux du Plan global en efficacité énergétique d'Énergir, visant cette clientèle.

De plus, des démarches auprès des fabricants seront entreprises afin de développer le marché de certains équipements efficaces actuellement coûteux et peu accessibles, notamment les thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides. Par exemple, les Distributeurs entendent offrir une formation à leurs partenaires, mettre en valeur les projets vitrines en cours et les premiers projets de conversion des clients CI participant à l'OTC et poursuivre les discussions avec les fabricants et distributeurs d'équipements. Ces démarches, combinées au nouveau tarif proposé pour la clientèle CI, aux appuis financiers offerts pour l'acquisition d'équipements efficaces et aux activités de commercialisation de l'OTC, devraient stimuler la demande et accélérer la transformation de marché requise pour augmenter la disponibilité et réduire le prix de ces équipements. (Notre souligné)

v. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), Tableau 5, p. 15

TABLEAU 5 :
COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE TAILLE

Scénarios	Système à air chaud			Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	Biénergie efficace	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	7 357	8 798	6 229	7 357	8 798	7 168	6 974	6 229
Coût des équipements (\$)	28 696	45 705	39 395	14 700	44 550	125 883	26 903	101 183
PRI sans aide financière (an)		s.o.	9		s.o.	589	32	77
PRI avec 50 % d'aide financière (an)			5			295	16	38
PRI avec 80 % d'aide financière (an)			2			118	6	15

vi. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), Tableau 8, p. 17

TABLEAU 8 :
HÔPITAL

Scénarios	Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	259 830	379 982	342 640	261 954	226 768
Coût des équipements (\$)	125 800	955 250	2 209 019	772 117	1 782 386
PRI sans aide financière (an)		s.o.	s.o.	s.o.	50
PRI avec 50 % d'aide financière (an)					25
PRI avec 80 % d'aide financière (an)					10

vii. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 10

2.3 Mesures commerciales

Comme pour l'OTC résidentielle, des aides financières sont prévues pour réduire le surcoût lié aux équipements et les coûts des travaux connexes requis pour adhérer à cette OTC. Ces offres seront complémentaires et dans le respect des missions des parties prenantes. Ces dernières visent à mettre au point un parcours client optimisé et fluide afin de faciliter les démarches d'adhésion des clients par un processus coordonné de demandes d'aides financières.

viii. R-4169-2021, Phase 2, [B-0131](#)

Aides financières (en cours d'élaboration) essentielles à la réussite du projet à hauteur de 80% du surcoût au minimum.

Demandes

1.1 (Réf. i. et ii.) Les Distributeurs indiquent souhaiter accompagner leurs clientèles respectives lors de l'acquisition d'équipements efficaces afin de réduire la PRI.

1.1.1. Veuillez indiquer si le programme actuel de HQ et les programmes commerciaux d'Énergir seront adaptés, donc modifiés, pour permettre à un plus grand nombre de clients CII d'adhérer à la biénergie ?

Réponse :

1 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande**
2 **de renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9,**
3 **document 1.**

1.1.2. Veuillez préciser quel programme de HQ offre de l'aide financière pour ce type d'équipements efficaces ?

Réponse :

4 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande**
5 **de renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9,**
6 **document 1.**

1.1.3. Veuillez préciser pour ce programme la couverture des surcoûts pour ce type d'équipements efficaces?

Réponse :

7 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande**
8 **de renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9,**
9 **document 1.**

1.1.4. Veuillez préciser quels programmes commerciaux du PGEÉ d'Énergir offrent de l'aide financière pour ce type d'équipements efficaces ?

Réponse :

1 **Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande**
2 **de renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9,**
3 **document 1.**

1.1.5. Veuillez préciser pour chacun des programmes visés par une offre d'aide financière, la couverture des surcoûts pour ce type d'équipements efficaces?

Réponse :

4 **Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande**
5 **de renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9,**
6 **document 1.**

1.2. (Réf. v.) Au tableau 5, soit les cas types pour le *commerce de détail de petite taille*, on retrouve des scénarios avec aides financières pour les systèmes hydroniques de biénergie standard. Habituellement les programmes ne visent que le surcoût, soit la différence entre le coût de l'équipement standard et l'équipement efficace, ainsi, pour la biénergie standard peut-on déduire que l'aide financière proviendra uniquement le MELCCFP ?

Réponse :

7 **Veillez vous référer à la réponse à la question 4.1 de la demande de**
8 **renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9, document 1.**

1.3. (Réf. iv.) La preuve indique une PRI nulle avec une aide financière de 100% du surcoût. Veuillez confirmer que le surcoût représente le coût total des équipements pour les systèmes à air chaud et non la différence entre un équipement standard et un équipement efficace.

Réponse :

9 **Le surcoût représente l'écart entre le coût total des équipements en**
10 **biénergie et le coût total des équipements au TAG.**

1.4. (Réf. v. et vi) Au tableau 8 (Hôpital) et au tableau 9 (école secondaire), on observe qu'il n'y a pas d'aide financière prévue pour la biénergie standard pour les systèmes hydroniques, alors que c'est le cas pour les *commerces de détail de petite taille* (tableau 5), veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse :

1 **Aux tableaux 8 et 9, il n'y a aucune PRI pour la biénergie standard (avec ou**
2 **sans aide financière), car la facture énergétique annuelle en biénergie est**
3 **plus importante que celle au TAG. Par conséquent, aucune PRI ne peut être**
4 **calculée. Toutefois, le client pourra bénéficier d'aides financières s'il**
5 **décide de se convertir.**

1.5. (Réf. vi.) Au tableau 8, soit les cas types pour la clientèle institutionnelle (Hôpital), nous constatons qu'il n'y a aucun scénario d'aide financière pour les systèmes hydroniques de biénergie standard, veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse :

6 **Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4.**

II. Fonctionnement de la Biénergie/ impact du tarif dissuasif

Références

i. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 4

2.1 Mesure tarifaire de HQ

Il n'y a actuellement pas de tarif biénergie accessible à la clientèle CI. Ainsi, HQ propose d'introduire un nouveau tarif biénergie pour le chauffage des espaces des clients CI de petite et de moyenne puissance admissible. Pour être admissibles au tarif biénergie proposé, les clients doivent notamment disposer d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint, principalement utilisé lors des périodes de grand froid, et qui est muni d'un dispositif de permutation permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. (Notre souligné)

ii. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 5

2.1.1 Principales modalités d'application

Usage visé

Dans le but d'encourager la clientèle CI à adhérer à l'OTC et à convertir le chauffage des espaces à la biénergie, HQ propose aux clients dont les caractéristiques du système biénergie permettent l'effacement du chauffage des espaces, de facturer cet usage à l'électricité à un prix avantageux en dehors des périodes de grand froid en contrepartie de l'effacement de la charge associée à cet usage lors des périodes de forte demande. En périodes de grand froid, le système de chauffage devra fonctionner en mode combustible. De plus, un prix plus élevé sera appliqué pour toute consommation d'électricité enregistrée lors de ces périodes de forte demande. Cette combinaison de prix a pour but d'inciter le client à utiliser la bonne source d'énergie au bon moment.

iii. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 7

Structure tarifaire applicable lors de la période de chauffage

Pour la période de chauffage, la structure du tarif biénergie CI proposé comprend deux prix d'énergie applicables en fonction de la température extérieure.

Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh⁹. Toutefois, lorsque la température extérieure sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation, un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué¹⁰. Cette structure incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment d'un prix avantageux. Toutefois, une portion de la consommation associée à la ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage est non-interruptible.

Malgré cela, HQ juge que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client comparativement au tarif général applicable. (Notre souligné)

iv. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 5

Contrairement à la situation des clients résidentiels, les usages électriques de base de même que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes. En effet, pour certains clients, la consommation associée à ces usages peut représenter la majorité de leur consommation électrique, tandis que pour d'autres, elle n'en représente qu'une faible portion. Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.

Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2^e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces. (Notre souligné)

Demande

2. (Réf. vi.) Considérant la présence d'un compteur dédié au mesurage électrique du système biénergie et d'une permutation automatique du mode de chauffage, veuillez expliquer comment un client pourrait tout de même utiliser des équipements électriques pour le chauffage des locaux.

Réponse :

- 1 **Compte tenu de la structure du tarif biénergie CI, notamment l'application**
2 **du prix dissuasif de 51,976 ¢/kWh à toute consommation électrique lorsque**
3 **la température extérieure est inférieure à la température de permutation,**
4 **l'ajout d'un équipement électrique d'appoint pour le chauffage des locaux**
5 **n'aurait aucune justification économique.**
- 6 **Toutefois, s'il le désire, le client peut installer un équipement électrique**
7 **d'appoint pour le chauffage des espaces sur l'un ou l'autre des compteurs.**
- 8 **Voir également la réponse à la question 1.4 de la demande de**
9 **renseignements n° 2 de la FCEI, à la pièce HQD-Énergir-9, document 5.**

III. Tarification de la Biénergie/ économies annuelles sur la facture totale

Références

i. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 5

Contrairement à la situation des clients résidentiels, les usages électriques de base de même que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes. En effet, pour certains clients, la consommation associée à ces usages peut représenter la majorité de leur consommation électrique, tandis que pour d'autres, elle n'en représente qu'une faible portion. Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.

Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2^e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces. (Notre souligné)

ii. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 12

TABLEAU 2 :
VOLUME DE CONSOMMATION CONSIDÉRÉ SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel			
	Cas type	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Chauffage et chauffe-eau (m ³)		5 209	10 812	76 018	213 222	331 342
Base électrique (kWh)		35 179	109 343	589 500	1 777 680	2 011 000

iii. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), Tableaux 5 à 9, pages 15-18

iv. R-4169-2021, Phase 2, [B-0125](#), p. 19

Les Distributeurs useront de l'ensemble des moyens commerciaux requis afin de maximiser l'attrait de l'OTC et permettre à tous les segments de la clientèle CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, et ce, pour atteindre les taux de conversion visés à l'horizon 2030. Les Distributeurs comptent d'ailleurs suivre l'évolution des conversions afin d'apporter les correctifs requis à l'Offre globale, le cas échéant. (Notre souligné)

Préambule

Il est précisé que pour certains clients (CI), la consommation des usages électriques de base et du chauffage de l'eau représente la majorité de leur consommation électrique, alors que pour d'autres, elle représente une faible portion. Dès lors, on peut émettre l'hypothèse qu'un tarif avantageux entre le 30 septembre et le 1^{er} mai avantagera les clients qui ont une consommation plus importante pour le chauffage des locaux, donc les clients avec un

potentiel d'effacement chauffage plus important. Nous comprenons des explications fournies lors de la séance de travail qu'à potentiel égal d'effacement de la charge de chauffage, il n'y aurait pas moins de réduction de la facture chez ces deux types de clients ((1) client dont la majorité de la consommation est de base et (2) client dont la majorité de la consommation est le chauffage). Cependant, le pourcentage de réduction de la facture globale pourrait être bien moindre pour le client (1), par rapport au client (2), d'où l'intérêt de bien illustrer les réductions de factures de la biénergie selon ces deux cas de figures.

Demandes

3.1. (Réf. i. et ii.) Veuillez préciser selon les cas types identifiés au tableau 2, soit pour chacune des catégories identifiées :

- (1) le pourcentage de clients dont la consommation des usages électriques de base et du chauffage de l'eau représente la majorité de leur consommation, et
- (2) le pourcentage de clients dont la majorité de leur consommation électrique est dû au chauffage des locaux.

Réponse :

1 **HQ ne dispose pas de l'information demandée.**
2 **Toutefois, HQ rappelle, comme expliqué à la section 2.1 de la pièce révisée**
3 **HQD-Énergir-8, document 1, que l'offre biénergie CI vise exclusivement les**
4 **charges associées au chauffage des espaces.**
5 **En effet, pendant la période de chauffage, pour éviter de pénaliser les**
6 **clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la**
7 **nature de leurs activités (charge non interruptible) et afin de ne pas**
8 **cannibaliser les ventes déjà présentes à l'électricité par une facturation à**
9 **un prix plus faible, il est nécessaire d'isoler l'usage du chauffage des**
10 **espaces du reste de la consommation du client.**

3.2. (Réf. iii.) Afin d'illustrer et de comprendre l'impact sur les résultats de l'offre de biénergie, donc d'en estimer la participation probable en fonction du pourcentage de réduction de la facture, veuillez fournir un cas type pour chacune des catégories de clients identifiés aux tableaux (5 à 9), lorsque cela s'applique, donc si cette catégorie de clients est visée par l'un des deux types de consommation illustrés ci-dessous :

- (1) d'un client dont la consommation des usages électriques de base et du chauffage de l'eau représente la majorité de la consommation ; et

- (2) d'un client dont le chauffage des locaux représente la majorité de la consommation.

Réponse :

1 **Veillez vous référer à la réponse à la question 3.1.**

3.3. (Réf. iv.) Les Distributeurs indiquent qu'ils suivront l'évolution des conversions afin d'apporter les correctifs requis à l'Offre globale, le cas échéant. Parmi les correctifs pouvant être envisagés, les Distributeurs pourraient-ils envisager des assouplissements pour favoriser une réduction de la PRI ?

Réponse :

2 **Les Distributeurs suivront l'évolution des conversions afin d'apporter les**
3 **correctifs nécessaires, notamment pour adapter l'OTC à l'évolution du**
4 **marché et aux nouvelles technologies disponibles.**

3.4. (Réf. iv.) Les Distributeurs ont-ils pensé à :

- (1) Compenser les clients pour l'usage de ventilateur en période de pointe ?
- (2) Modifier la période de chauffage du 1^{er} mai au 30 septembre?
- (3) Offrir une réduction du prix de l'énergie sur la période de chauffage du 1^{er} mai au 30 septembre afin de refléter la réduction de la demande en puissance?

Réponse :

5 **Les Distributeurs jugent que les tarifs biénergie offrent une rentabilité pour**
6 **le client compte tenu de l'impact limité de la facturation de la ventilation au**
7 **prix dissuasif lorsque la température extérieure est inférieure à la**
8 **température de permutatation.**

9 **Veillez également référer à la réponse à la question 1.3 de la demande de**
10 **renseignements n° 7 de la Régie, à la pièce HQD-Énergir-9, document 1.**

11 **Relativement à la période de chauffage, HQ est d'avis que comme le tarif**
12 **biénergie CI proposé vise à facturer un prix avantageux pour encourager**
13 **spécifiquement la décarbonation du chauffage, il est important de capter la**
14 **majorité de la consommation associée à cet usage, soit pendant la période**
15 **du 1^{er} octobre au 30 avril.**

16 **Veillez également référer aux réponses aux questions 2.2 de la demande**
17 **de renseignements n° 1 de l'AHQ-ARQ, pièce B-0037, HQD-Énergir-2,**
18 **document 4 et 3.1 de la demande de renseignements n° 7 de la Régie, pièce**
19 **HQD-Énergir-9, document 1.**

3.5. (Réf. vi.) Le complément de preuve indique que l'impact sur les hausses tarifaires serait marginal, par rapport à ce qui avait été estimé en Phase 1. Veuillez confirmer que l'impact de l'Offre globale tarifaire était déjà prévu en Phase 1, donc que les propositions tarifaires de la Phase 2 avaient déjà été prises en compte ?

Réponse :

1 **HQ le confirme. À cet effet, veuillez vous référer à la section 1 de la pièce**
2 **B-0126, HQD-Énergir-8, document 2.**

3.6. (Réf. vi.) Advenant qu'un correctif soit fait à l'Offre globale, peut-on comprendre qu'une correction de la contribution GES pourrait être faite pour refléter un équilibre tarifaire entre les deux Distributeurs ?

Réponse :

3 **L'article 4.7 de l'Entente de collaboration¹ prévoit que si la Régie rendait**
4 **une décision fixant des conditions insatisfaisantes pour HQ ou Énergir,**
5 **cette entente pourrait être résiliée à la demande d'une des parties. Le cas**
6 **échéant, les Distributeurs devront convenir, s'ils le souhaitent, d'une**
7 **nouvelle entente.**

¹ Annexe A de la pièce B-0034, [HQD-Énergir-1, document 1](#).

IV. Décret 1395-2022, 6 juillet 2022

Références

i. Décret 1395-2022

«ATTENDU QUE le distributeur d'électricité a présenté, le 2 mai 2022, un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle;»

« 2° Il y aurait lieu que ces tarifs soient compétitifs, de manière à favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers la biénergie électricité – gaz naturel, contribuant ainsi à l'atteinte de la cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030. ».

ii. R-4169-2021, Phase 2, B-0125, Tableau 5, p. 15

TABLEAU 5 :
COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE TAILLE

Scénarios	Système à air chaud			Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	Biénergie efficace	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	7 357	8 798	6 229	7 357	8 798	7 168	6 974	6 229
Coût des équipements (\$)	28 696	45 705	39 395	14 700	44 550	125 883	26 903	101 183
PRI sans aide financière (an)		s.o.	9		s.o.	589	32	77
PRI avec 50 % d'aide financière (an)			5			295	16	38
PRI avec 80 % d'aide financière (an)			2			118	6	15

iii. R-4169-2021, Phase 2, B-0125, Tableau 8, p. 17

TABLEAU 8 :
HÔPITAL

Scénarios	Système hydronique				
	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles (\$)	259 830	379 982	342 640	261 954	226 768
Coût des équipements (\$)	125 800	955 250	2 209 019	772 117	1 782 386
PRI sans aide financière (an)		s.o.	s.o.	s.o.	50
PRI avec 50 % d'aide financière (an)					25
PRI avec 80 % d'aide financière (an)					10

Demande

4.1 (Réf. i) Veuillez déposer une copie du rapport présenté le 2 mai 2022 au gouvernement démontrant la nécessité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité – gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle.

Réponse :

1 **Comme mentionné dans d'autres dossiers à la Régie, notamment le dossier**
2 **R-4127-2020², HQ ne dépose pas le rapport transmis au Gouvernement en**
3 **vue d'obtenir un décret. HQ invite l'intervenant à prendre connaissance de**
4 **la preuve déposée au dossier et du décret publié par le Gouvernement,**
5 **puisque ce sont ces documents qui importent aux fins du présent dossier**
6 **déposé à la Régie.**

Préambule

Pour un commerce de petite taille voulant se convertir à la biénergie par système hydronique (biénergie efficace), le coût des équipements est estimé à 101 183\$ alors que l'économie annuelle sur la facture est estimée à seulement 1 128\$.

Pour un commerce de petite taille voulant se convertir à la biénergie par système hydronique (biénergie standard), le coût des équipements est estimé à 26 903\$ alors que l'économie annuelle sur la facture est estimée à seulement 383\$.

Demandes

4.2. (Ref. i et ii) Les Distributeurs considèrent-ils que les économies pour les commerces de petite taille résultant de l'offre tarifaire proposée répondent à la préoccupation du gouvernement énoncée dans le décret 1395-2022 visant à mettre en place des tarifs compétitifs pour favoriser la conversion à la biénergie?

Réponse :

7 **HQ considère que le tarif biénergie CI répond aux préoccupations du**
8 **Gouvernement énoncées dans le décret 1395-2022, comme le démontrent**
9 **les économies sur les factures annuelles présentées aux tableaux 5 à 9 de**
10 **la pièce révisée HQD-Énergir-8, document 1.**
11 **Par ailleurs, les Distributeurs sont d'avis que l'OTC constitue une offre**
12 **compétitive qui assure un équilibre entre les besoins de décarbonation du**

² Dossier R-4127-2020, [HQD-2, document 4](#), réponse à la question 1.1.1.

1 **chauffage des locaux, la rentabilité pour le client et l’optimisation de la**
2 **complémentarité des réseaux des Distributeurs.**

3 **Veillez également vous référer à la réponse à la question 3.1 de la**
4 **demande de renseignements n° 7 de la Régie, pièce HQD-Énergir-9,**
5 **document 1, où HQ affirme que le tarif proposé constitue le prix le plus**
6 **avantageux de l’offre tarifaire d’HQ pour un client de moyenne puissance.**

4.3. Les Distributeurs ont-ils ou pourraient-ils envisager une offre tarifaire plus compétitive ou des aides financières plus avantageuses pour favoriser la conversion des commerces de petite taille?

Réponse :

7 **Veillez vous référer à la réponse à la question 4.2.**

Préambule

Pour un hôpital voulant se convertir à la biénergie par système hydronique (biénergie efficace), le coût des équipements est estimé à 1 782 836\$ alors que l’économie annuelle sur la facture est estimée à seulement 33 062\$.

Pour un hôpital voulant se convertir à la biénergie par système hydronique (biénergie standard), le coût des équipements est estimé à 772 117\$ alors que l’économie annuelle sur la facture est estimée à seulement 2 124\$.

Demandes

4.4. (Ref. i et iii) Les Distributeurs considèrent-ils que les économies pour les hôpitaux résultant de l’offre tarifaire proposée répondent à la préoccupation du gouvernement énoncée dans le décret 1395-2022 visant à mettre en place des tarifs compétitifs pour favoriser la conversion à la biénergie?

Réponse :

8 **Veillez vous référer à la réponse à la question 4.2.**

9 **Comme mentionné à la page 16 de la pièce révisée HQD-Énergir-8,**
10 **document 1, les Distributeurs sont d’avis que les mesures d’exemplarité de**
11 **l’État pourront jouer un rôle déterminant dans la conversion des bâtiments**
12 **des clients institutionnels qui présentent des PRI moins intéressantes.**

4.5. Les Distributeurs ont-ils ou pourraient-ils envisager une offre tarifaire plus compétitive ou des aides financières plus avantageuses pour favoriser la conversion des hôpitaux à la biénergie?

Réponse :

1 **Veillez référer aux réponses aux questions 4.3 et 4.4.**